

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Cayenne, le 11 0 MAI 2017

Service Pilotage et Stratégie du
Développement Durable

Unité procédures et réglementation

Réf. PSSD/PR/KA/2017-N° 02/2017

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 02/2017, abrogeant le récépissé n°13/2015

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment l'article R. 512-47 ;

VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.512-10 et L.512.12 , L. 513-1 et R. 514-4 ;

VU la rubrique n° 1435 créée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 15 février 2017, de modification du récépissé de déclaration n° 13/2015, par Jean-Yves FACELINA, gérant de la SCI AVENTURA pour la station service située parcelles n° AB 802 et n° AB 33 de la zone AUS3 sur la commune de MATOURY.

DONNE RECEPISSE

A M. Jean-Yves FACELINA, gérant, de la SCI AVENTURA dont le siège social se situe résidence la Perle, ZAC de Letang Zabricot, 97200 Fort de France, Martinique, de sa déclaration pour la station service sise au sein d'installations implantées sur les parcelles n° AB 802 et n° AB 33 de la zone AUS3, dans l'ensemble commercial Balata Aventura, sur la commune de Matoury et relevant de la rubrique n° 1435 de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1435 – DC : « Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs ».

Le volume annuel de carburant distribué étant :		
1. supérieur à 40 000 m ³		(A-1)
2. supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 40 000 m ³		(E)
3. supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m ³		(DC)
A – Autorisation	E – Enregistrement	DC – Déclaration soumise à Contrôle

Les conditions d'exploitation devront satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 15 avril 2010 sus visé.

Le volume annuel de carburant distribué (estimé) est de :

5 000 m³ répartis comme suit : 2500 m³ de super sans plomb et 2500 m³ de gasoil.

Zone distribution de carburant :

Deux pompes avec 4 pistolets chacune : 2 pistolets pour le gasoil – 2 pistolets pour le super sans plomb chaque pistolet à un débit de 2,5 m³/h.

Stockage de carburant :

La station sera équipée de deux cuves de stockage de carburant.

- Une cuve double enveloppe de 40 m³ pour le super sans plomb
- Une cuve double enveloppe et double compartiment (25+15) de 40 m³ pour le gasoil.

Quantité totale de stockage : 64 t est inférieur au seuil de déclaration 250 t.

Le présent récépissé sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Matoury. A l'issue, un certificat d'affichage viendra attester de la procédure et sera transmis à la DEAL pour information.

Les personnes intéressées pourront consulter sur place les prescriptions générales à la mairie de Matoury.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert des installations classées sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

En outre, une nouvelle déclaration devra être souscrite si l'établissement faisant l'objet du présent récépissé n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à partir de la déclaration ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Si les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Les accidents ou incidents survenus du fait des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspection des installations classées.

Les infractions ou l'inobservation des dispositions indiquées ci-dessus entraîneront des sanctions pénales et administratives prévues par le Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Par ailleurs, le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,

La chef du service
Pilotage Stratégie du Développement Durable

Isabelle GERGON

